

**Instruction relative à la déconcentration de la procédure de commissionnement**

**Le directeur général des patrimoines et de l'architecture**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région**

**à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles**

Référence	2022/D/6229
Date de signature	/ 6 MAI 2022
Ministère rédacteur	Ministère de la culture
Objet	Déconcentration de la procédure de commissionnement
Commande	Consignes d'information et de diffusion
Action(s) à réaliser	Information des Préfets de région et diffusion aux DRAC/DAC
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	Didier Touzelin, chef du bureau des affaires juridiques de la sous-direction des affaires financières et générales de la DGPA (didier.touzelin@culture.gouv.fr / 01 40 15 82 79)
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	8 pages (y compris la présente page) + 8 annexes

En application de l'article 25 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et des articles 3 et 4 du décret n°2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture, **la procédure de commissionnement des agents des services patrimoniaux des DRAC et des services départementaux d'archives**, habilités à constater certaines infractions au droit pénal, au droit du patrimoine, au droit de l'urbanisme et au droit de l'environnement **est déconcentrée au niveau du Préfet de la région dans laquelle l'agent exerce ses fonctions** (article R.114-1 1° du code du patrimoine et alinéa 2 de l'article R.480-3 du code de l'urbanisme).

Dans ce contexte, **mes services ont élaboré une fiche présentant la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure de commissionnement déconcentrée**. Cette fiche est complétée par un certain nombre d'annexes, notamment par de nouveaux modèles d'arrêtés « habilitant à constater des infractions et à dresser procès-verbal » ainsi que par plusieurs documents pratiques.

La direction générale des patrimoines et de l'architecture continuera d'assurer une mission d'assistance pour toute question des services en matière d'action pénale et organisera des sessions de formation « Action Pénale » dans les DRAC, cette formation étant indispensable pour l'exercice par les agents concernés de leurs nouvelles compétences.

Jean-François HEBERT

Directeur général des  
Patrimoines et de l'architecture

## **DECONCENTRATION DE LA PROCEDURE DE COMMISSIONNEMENT**

**A L'ATTENTION DES AGENTS DES SERVICES PATRIMONIAUX DES DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES, DES SERVICES D'ARCHIVES ET DU DEPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES**

Avant la déconcentration de la procédure de commissionnement, la décision portant commission d'un agent était signée soit par le ministre chargé de la culture ou son délégué (DGPA ou chef du service du patrimoine) soit, dans certains cas (gardiens d'immeubles ou objets protégés MH), par le préfet de département, en application de l'article R. 114-1 du code du patrimoine

En application de l'article 25 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et des articles 3 et 4 du décret n°2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture, la procédure de commissionnement des agents des services patrimoniaux des DRAC, des services d'archives (communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux et nationaux) et du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) et des collectivités territoriales, notamment ceux parmi ces agents qui se sont vu confier une mission de conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) ou de conservateur-délégué des antiquités et objets d'art (CDAOA), habilités à constater certaines infractions au droit pénal, au droit du patrimoine, au droit de l'urbanisme et au droit de l'environnement est déconcentrée au niveau du préfet de la région dans laquelle l'agent exerce ses fonctions (article R.114-1 1° du code du patrimoine et alinéa 2 de l'article R.480-3 du code de l'urbanisme).

Le commissionnement et l'assermentation d'un agent des services patrimoniaux des DRAC, des services d'archives ou du DRASSM n'est possible que sur le fondement de certaines infractions pour lesquelles le législateur l'a expressément prévu pour les agents du ministère chargé de la culture (voir annexe 1 : « Infractions pénales pouvant donner lieu à commissionnement d'un agent du ministère de la culture en matière de répression des atteintes aux biens culturels et codes NATINF »).

Certaines de ces infractions sont prévues par le code pénal ou le code de l'urbanisme, le code du patrimoine n'étant que code suiveur (dégradations de biens culturels, travaux illicites).

**L'agent dûment commissionné et assermenté est considéré comme un auxiliaire de justice. Il a pour mission de dresser procès-verbal de l'infraction qu'il constate exclusivement à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans le strict respect de son habilitation (voir modèles de PV, de courrier d'accompagnement et de soit-transmis en annexes 2.1 à 2.3).**

Le procès-verbal d'infraction doit alors être transmis au procureur de la République du tribunal judiciaire territorialement compétent dans le délai légal ou réglementaire prévu.

Les infractions qu'un agent des services patrimoniaux des DRAC, des services d'archives ou du DRASSM n'est pas habilité à constater en dressant un procès-verbal doivent faire l'objet d'un signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale (voir modèle de « signalement article 40 du code de procédure pénale » et de soit-transmis en annexes 3.1 et 3.2).

La présente fiche a pour objet de décrire la procédure administrative de commissionnement, aujourd'hui déconcentrée au niveau du préfet de région et de préciser les modalités de la prestation de serment ou assermentation, ces deux formalités étant exigées pour exercer des pouvoirs de police judiciaire en application de l'article 28 du code de procédure pénale.

## I. PROCEDURE DE COMMISSIONNEMENT

### 1. Demande de commissionnement

Il est procédé au commissionnement d'un agent des services patrimoniaux des DRAC (CRMH, UDAP, SRA), des services d'archives ou du DRASSM à la demande du chef de service de l'intéressé.

Il n'est pas souhaitable de commissionner l'ensemble des agents d'un service. Nous recommandons de ne commissionner que les agents des corps scientifiques qui sont les plus aptes à constater les dégradations sur un bien culturel ou encore à déterminer le caractère public d'un document d'archive.

Les agents ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) peuvent être commissionnés. En revanche, un accord bilatéral dans ce sens est nécessaire lorsque l'agent est ressortissant d'un État tiers. Pour cette raison, il est recommandé de demander l'habilitation pour des agents non ressortissants de l'UE uniquement lorsque cela est vraiment indispensable pour les besoins du service.

Le chef de service adresse une demande en ce sens au préfet de région, via le DRAC le cas échéant, en la motivant. Pour le DRASSM, cette demande est directement adressée au préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, région dans laquelle est situé son siège.

En cas de changement de fonctions ou de territoire – exemples : changement de département pour les agents des UDAP autres que les ABF ou des services départementaux d'archives ou changement de région pour les CRMH, les SRA et les ABF– l'agent doit être de nouveau commissionné à la demande de son nouveau chef de service.

Pour préparer l'arrêté de commissionnement, il est nécessaire de disposer de son arrêté d'affectation au sein du service et de connaître ses date et lieu de naissance.

### 2. Élaboration de l'acte

2.1 L'agent chargé des commissionnements au sein de la DRAC prépare, sur la base des modèles d'arrêté fournis par la DGPA (voir annexe 4) un projet d'arrêté de commissionnement mentionnant strictement les infractions qui peuvent être constatées par l'agent habilité à en dresser procès-verbal (voir annexe 1).

**NB.** Toutes les autres infractions constatées dans le cadre de l'exercice des missions de l'agent doivent faire l'objet d'un « signalement article 40 du code de procédure pénale » et non d'un procès-verbal sous peine de nullité de la procédure.

2.2 Précision dans l'arrêté de la compétence territoriale pour dresser procès-verbal

### 2.2.1 DRAC

Les agents concernés des CRMH et des SRA ainsi que les ABF sont habilités à dresser procès-verbal sur l'ensemble du territoire de la région.

Les agents des UDAP autres que les ABF sont habilités à dresser procès-verbal sur le territoire du département.

*NB. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRE » et les regroupements de régions, les agents commissionnés sur le territoire des anciennes régions ne sont pas automatiquement commissionnés pour exercer leurs fonctions sur le territoire des nouvelles régions. Il convient donc, dans cette hypothèse, d'inviter les agents concernés à entamer une nouvelle procédure de commissionnement.*

### 2.2.2 Services d'archives

Les agents des services d'archives, qu'il s'agisse des services d'archives nationales ou des services d'archives des collectivités territoriales, sont habilités à dresser procès-verbal sur le territoire du service.

Cette règle vaut tant pour les agents mis à disposition, par l'Etat, des services locaux d'archives que pour les agents de ces services.

### 2.2.3 DRASSM

Les agents du DRASSM sont habilités à dresser procès-verbal dans les eaux intérieures de l'ensemble du territoire national pour ce qui concerne le patrimoine archéologique subaquatique et sur l'ensemble du domaine public maritime national ainsi que dans la zone contiguë pour ce qui concerne le patrimoine archéologique sous-marin.

*2.3 L'arrêté est soumis à la signature du préfet de région ou du DRAC s'il possède la délégation de signature pour ce faire.*

*Une fois signé, l'arrêté est renvoyé au chef du service demandeur qui le remet à l'agent qui devra le faire viser par le greffe du tribunal judiciaire le jour de son assermentation (voir *infra*).*

## II. PROCEDURE D'ASSERMENTATION

L'assermentation est le fait pour l'agent commissionné par arrêté du préfet de région de prêter serment auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exerce ses missions (article R.114-2 du code du patrimoine).

L'accomplissement de cette formalité est mentionné sur l'arrêté de commissionnement qui doit être visé par le greffier du tribunal judiciaire.

L'agent doit lui-même prendre rendez-vous au tribunal judiciaire de son lieu de travail, ou dans l'une des chambres de proximité pour prêter serment auprès du greffe du tribunal.

***NB.** Il existe plusieurs formules de prestation de serment. La plus courante est la suivante que nous invitons les agents à proposer au greffe si ce dernier la leur demande :*

*« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »*

La mutation dans le même service, sans changement de corps, ne donne en principe pas lieu à une nouvelle prestation de serment dans la mesure où les effets de la prestation perdurent dans le temps et dans l'espace dès lors que l'agent ne change pas de fonctions. Cependant, le tribunal judiciaire compétent peut parfois exiger une nouvelle prestation de serment à laquelle il n'y a pas lieu de s'opposer.

Un agent qui rencontrerait des difficultés pour prêter serment et, notamment, se heurterait aux réticences d'un greffe doit les signaler à sa hiérarchie. L'administration centrale du ministère, et plus particulièrement le bureau des affaires juridiques de la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA), se tient à disposition des services en cas de problème.

### **III. DELIVRANCE DE LA CARTE DE COMMISSION D'AGENT ASSERMENTE**

Une fois l'arrêté visé par le greffe, le chef du service demandeur retourne à l'agent chargé des commissionnements au sein de la DRAC l'arrêté original accompagné d'une photographie d'identité de l'agent en vue de l'établissement d'une carte tricolore qui pourra être présentée en cas de besoin.

La DGPA vous propose en annexe un modèle de carte tricolore (voir annexe 5).

En cas de perte, vol ou changement de nom d'usage, il est possible d'établir une nouvelle carte sans reprendre la procédure.

Les DRAC, en lien avec les SGAR (SGAR de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour ce qui concerne le DRASSM), veillent à doter chaque agent commissionné et assermenté d'une carte tricolore.

**ATTENTION : aucune carte tricolore ne doit être délivrée par la préfecture de région tant que l'arrêté de commission n'a pas été signé par le préfet de région ou son délégué et visé par le greffe du tribunal le jour de la prestation de serment.**

---

#### **Focus 1 : La protection des données à caractère personnel**

*L'article 30 du règlement européen n° 2016/679/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) prévoit que tout organisme privé ou public effectuant et gérant des traitements de données à caractère personnel doit les recenser en utilisant un formulaire dédié. La procédure de commissionnement impliquant le traitement de données à caractère personnel (nom, prénom, date de naissance) entre dans ce champ.*

### **Focus 2 : La formation « action pénale »**

*Les agents nouvellement commissionnés et assermentés ou devant l'être doivent s'inscrire à la formation particulière sur l'action pénale préparée par le bureau des affaires juridiques de la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA/SDAFiG) du ministère de la culture en lien avec les formateurs et organisée par le bureau de la formation scientifique et technique de la DGPA/SDAFiG. Cette formation doit être dispensée dans chaque DRAC.*

*Ces services réfléchissent à la mise en place d'une formation spécifique à l'attention des agents des services d'archive.*

### **Focus 3 : L'infraction de non-restitution d'archives publiques ou de tout autre bien culturel détenus sans titre peut désormais être constatée par un agent commissionné**

*L'ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel a étendu aux autres biens culturels appartenant au domaine public, l'infraction de non-restitution d'archives publiques détenues sans titre. Cette infraction est codifiée à l'article L. 114-2-1 du code du patrimoine qui dispose que : « Est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques ou d'un autre bien culturel appartenant au domaine public, de ne pas les restituer sans délai au propriétaire ou à l'autorité qui en fait la demande en application des dispositions des articles L. 112-22 et L. 212-1.*

*Cette infraction pénale fait désormais partie de celles qui peuvent être constatées par un agent commissionné et assermenté.*

*Pour permettre aux agents commissionnés antérieurement à cette extension de l'infraction de non-restitution d'archives publiques de pouvoir la constater, il faudra les inviter à entamer une nouvelle procédure de commissionnement et d'assermentation.*

### **Focus 4 : Accès à la base de recensement des codes Natinf**

*L'annexe 1 de la présente fiche recense l'ensemble des infractions pénales au droit du patrimoine pouvant être constatées par les agents commissionnés et leur code Natinf.*

*Pour obtenir le code Natinf d'une infraction non répertoriée dans cette annexe mais pouvant faire l'objet d'un « signalement article 40 du code de procédure pénale », les agents concernés peuvent consulter directement la base de données du ministère de la justice en se rendant (depuis un poste de l'administration) à l'adresse suivante : <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/natinf/>.*

*Si l'adresse s'avère inaccessible, il convient de prendre contact avec le ministère de la Justice / DACG / Pôle d'évaluation des politiques pénales / Service Natinf en utilisant l'adresse de messagerie suivante : [pee-natinf.dacq@justice.gouv.fr](mailto:pee-natinf.dacq@justice.gouv.fr).*

## **LISTE DES ANNEXES**

- 1. Infractions pénales pouvant donner lieu à commissionnement d'un agent du ministère de la culture en matière de répression des atteintes aux biens culturels et codes NATINF**

(Etablissement et transmission d'un PV de constat d'infraction)

- 2.1 Modèle de PV de constat d'infraction**
- 2.2 Modèle de courrier d'accompagnement d'un PV**
- 2.3 Modèle de soit-transmis d'un PV**

(Etablissement et transmission d'un signalement « article 40 code de procédure pénale »)

- 3.1 Modèle de signalement « article 40 code de procédure pénale »**
- 3.2 Modèle de soit-transmis d'un signalement**

- 4. Modèles d'arrêté habilitant à constater des infractions et à dresser procès-verbal**
- 5. Modèle de carte de commissionnement**